

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F02113P0089, relatif à un projet de défrichement sur la commune de Verrières (10), reçu complet de M. Patrick Guillot le 27 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 14 octobre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher la partie boisée, d'une superficie de 2 800 m², d'un terrain d'une superficie totale de 5 600m² constitué des parcelles n°AC5 et AC6 de la commune de Verrières dans l'Aube ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du patrimoine naturel ;

Considérant que les parcelles concernées se trouvent à l'intérieur de périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Verrières ; qu'ainsi, le projet devra respecter les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de ce captage d'eau ;

Considérant que le boisement à défricher se trouve à moins de 100 m de la chapelle Saint-Aventin, monument historique inscrit ; qu'ainsi, tout déboisement sera soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le boisement à défricher, de faible superficie, est contigu au massif forestier du « Bois de la Garenne », d'une superficie de plus de 30 hectares ;

Considérant que, si une large portion du « Bois de la Garenne » voisin du projet est classé comme espace boisé à conserver par le plan d'occupation des sols de la commune, ce n'est pas le cas des parcelles directement concernées par le projet, intégralement situées en zone UC ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux de défrichement en janvier ou février 2014, en dehors de la période de nidification des oiseaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de défrichement des parcelles n°AC5 et AC6 de la commune de Verrières, objet de la demande d'examen au cas par cas n°F02113P0089, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **28 OCT. 2013**

Pour le préfet, par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**